

AR Prefecture047-214703241-20210429-2021_008_P-AR
Reçu le 30/04/2021
Publié le 30/04/2021**COMMUNE DE VILLERÉAL****ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE
LE 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE**

ARRÊTÉ	Acte n°	2021-008-P
	Nomenclature	6-1

L'arrêté n° 2019-035 du 5 avril 2019 est retiré et remplacé par ce qui suit

Le Maire de **VILLERÉAL**,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses *articles L2212-1 et L 2212-2* et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu la Loi 96-603 du 05/07/1996,

Vu l'article R 644-3 du code pénal,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet peut-être tolérée le 1^{er} mai sur le territoire de la *commune de Villeréal.*

ARRÊTE

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1er mai uniquement.

Article 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

Article 4 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

Article 5 : Le muguet sauvage (issu de la cueillette ou de la production personnelle) doit être vendu en l'état, sans poterie, ni cellophane, ni papiers cristal et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4^{ème} classe d'un montant de 750€. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celle entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif d'Agen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux commerçants, et au Chef de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Monflanquin.

Fait à Villeréal, le 29 avril 2021



Le Maire,
Guillaume MOLIERAC